

Gouvernement du Québec

Décret 1395-2024, 11 septembre 2024

CONCERNANT le Comité ministériel des services aux citoyens

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel des services aux citoyens :

- la ministre de la Famille;
- le ministre de la Sécurité publique;
- la ministre des Transports et de la Mobilité durable;
- la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;
- le ministre de la Santé;
- le ministre de l'Éducation;
- le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, ministre de la Langue française, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, ministre responsable des Institutions démocratiques, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels et ministre responsable de la Laïcité;
- le ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Jeunesse;
- la ministre des Affaires municipales;
- le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;
- le ministre responsable des Services sociaux;
- le ministre responsable des Infrastructures et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;
- la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire;
- la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air;
- la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé;

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre de la Famille est la présidente du Comité et le ministre de la Sécurité publique en est le vice-président. Il remplace la présidente lorsque celle-ci est absente ou présente un document.

En leur absence, tout autre membre du Comité peut être désigné pour remplacer le président.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

L'ordre du jour est transmis à tous les membres du Conseil exécutif.

5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles et obtenir copie des documents afférents à un sujet inscrit à l'ordre du jour.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité ministériel des services aux citoyens a pour fonctions de fournir au Conseil exécutif, dans une perspective de cohérence de l'action gouvernementale, ses observations et recommandations sur les mémoires, les notes explicatives et les notes d'information qui lui sont soumis afin de lui permettre :

- 1^o de mieux cerner l'ampleur et la portée du sujet traité;
- 2^o d'identifier les solutions possibles;
- 3^o de choisir parmi ces solutions celle qui, dans les circonstances, se présente comme étant la meilleure;
- 4^o de mesurer les conséquences de tout ordre que la solution implique;

Plus particulièrement, il a pour mandat de s'assurer de la cohérence et de la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines qui relèvent de la compétence de ses membres.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 787-2023 du 10 mai 2023.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84139